

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.699 du 20 janvier 2003

A. 120.887/XI-15.622

En cause : **AMARA** Bouazza,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2002 par Bouazza AMARA, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers du 4 novembre 2001, en ce que cet arrêté, tout en accordant l'équivalence du diplôme d'Etat d'ingénieur conféré à Monsieur Bouazza AMARA par l'Institut national des industries légères à Boumerdes en 1985 avec le diplôme de gradué en électromécanique délivré dans l'enseignement supérieur de type court en Communauté française de Belgique, refuse implicitement, par ce fait même, l'équivalence du diplôme détenu par Monsieur Bouazza AMARA avec le diplôme d'ingénieur industriel, section mécanique, de l'enseignement supérieur de type long délivré en Communauté française de Belgique";

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 8 août 2002, la partie adverse a décidé de procéder au retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.